

L'Alberta adopta une loi similaire en 1908, le Québec en 1909 et la Saskatchewan en 1911. La plupart de ces lois étaient copiées ou presque sur la législation britannique; la loi de Québec de 1909 reproduit les dispositions d'une loi française antérieure. L'application de toutes ces lois est réservée aux tribunaux.

La loi d'Ontario de 1914, basée sur le rapport d'une commission d'enquête et sanctionnant un nouveau principe lequel place les indemnités aux accidentés sur le même pied que les autres frais généraux de l'industrie, le patron devant s'assurer contre ce risque, ouvrit une ère nouvelle dans la législation ouvrière. L'adoption de ce principe entraîna la création d'une commission gouvernementale, gérant un fond spécial constitué exclusivement au moyen de contributions obligatoirement versées par les patrons groupés en différentes catégories et taxés selon les hasards de leurs industries. L'exemple d'Ontario fut suivi par la Nouvelle-Ecosse en 1915, la Colombie Britannique en 1916, l'Alberta et le Nouveau-Brunswick en 1918 et le Manitoba en 1920. Différentes classes de travailleurs, notamment les ouvriers temporaires et la main-d'œuvre agricole (le nombre des fermes étant trop grand pour en permettre l'application adéquate), sont soustraits aux effets de ces différentes lois.

Le Québec et la Saskatchewan conservent les systèmes inaugurés respectivement en 1909 et 1911, sous lesquels l'ouvrier peut obtenir une indemnité directement de son patron. En 1922, la législature de Québec a nommé une commission qui, en 1923, a commencé une enquête sur l'indemnisation des accidentés. Les commissaires présentèrent leur rapport à la législature au commencement de 1925, recommandant différents changements à la loi. Plusieurs de ces changements ont été incorporés dans un nouveau statut adopté à la session de 1926 de la législature, et qui devait être mis en vigueur le 1er avril 1928, mais qui a été remplacé par une nouvelle loi portée devant la législature le 22 fév. 1928.

La loi canadienne, établissant le droit de l'ouvrier ou de sa famille à une indemnité compensatrice, embrasse la presque totalité du domaine industriel, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux manufactures, aux entreprises de construction, à l'abatage et au flottage du bois, à l'exploitation des mines et des carrières, aux transports et utilités publiques. Dans l'Ontario, certaines industries, telles que les entreprises municipales, chemins de fer et ateliers connexes, télégraphes, téléphones, etc., sont individuellement responsables de ces indemnités et, par conséquent, ne contribuent pas au fonds provincial. Avec l'approbation de la Commission, d'autres industriels peuvent se réclamer du bénéfice de cette loi, hormis toutefois les métiers qui en sont formellement exclus. Dans l'Alberta, le consentement des ouvriers est, lui aussi, nécessaire. Dans la plupart des provinces, les catégories exclues du bénéfice de la loi comprennent les voyageurs, les ouvriers occasionnels, les ouvriers aux pièces, les serveurs, domestiques et ouvriers de ferme. Toutefois, en Nouvelle-Ecosse, un amendement fut passé en 1922, admettant les ouvriers agricoles et la domesticité, sur la demande de leurs patrons. La même année, la Colombie Britannique y admettait la main-d'œuvre agricole et abrogeait une disposition excluant les employés de bureau.

Une loi fédérale de 1918 (8 Geo. V, chap. 15) décida que l'indemnité à payer en cas de mort ou de blessure des employés du gouvernement fédéral, serait égale à celle que ceux-ci ou leurs ayants droit recevraient s'ils travaillaient pour le compte d'un patron, quelle que soit la province où l'accident se produise, le quantum de cette indemnité devant être déterminé par la commission provinciale ou toute autre autorité constituée et payée par le gouvernement fédéral.

Un synopsis des dispositions essentielles des lois sur les accidents du travail, en vigueur dans les différentes provinces en 1923 fut donné dans l'Annuaire de 1922-23 pp. 736-739, et les amendements de 1924, 1925 et 1926 sont relatés dans les Annales de ces années.